

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 . — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals et garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2021, à 10 000 000 000 FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2021, être supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

Article 20 . — Dispositions relatives aux Etablissements publics nationaux

La contribution de l'Etat aux dépenses de personnel, de biens et services et d'investissement des Etablissements publics nationaux, d'un montant de 310 042 786 481 FCFA, est incluse dans le Budget général. Conformément à la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative à la loi de finances en son article 45, les budgets des Etablissements publics nationaux sont annexés à la présente Loi de Finances.

Article 21. — Dispositions relatives au transfert de Crédits aux Collectivités territoriales

Les Crédits de Paiement accordés aux Collectivités territoriales, que sont les communes et les régions, ainsi qu'aux Districts autonomes, sont fixés à 87 436 397 178 F CFA dont 30 904 454 050 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et 56 531 943 128 F CFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 22 . — Dispositions concernant la mise à disposition des Crédits de Paiement

La notification de la mise à disposition initiale des Crédits de Paiement est réalisée conformément aux articles 64 et 54 respectivement de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux Lois de Finances et de la Loi organique n°2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

Article 23. — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2021, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2021.

Article 24 . — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2020.

Alassane OUATTARA.

Annexe fiscale de la loi de Finances n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. — Aménagement des dispositions de l'article 18-A-5° du Code général des Impôts relatives à la limitation de la déduction des sommes versées entre entreprises ivoiriennes appartenant au même groupe et renforcement des sanctions en cas de non-dépôt ou de dépôt tardif de l'état des transactions internationales intragroupes

1 /Il est inséré au début du premier paragraphe de l'article 18-A-5° du Code général des Impôts le groupe de mots suivants :

« Les intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, ».

2/ Le dernier paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts est aménagé et nouvellement rédigé comme suit :

« La non-production de la documentation visée au paragraphe précédent ou la production d'une documentation incomplète est sanctionnée par le rejet comme charges déductibles, des sommes payées au titre des opérations réalisées avec les entreprises associées et par une amende de 3.000.000 de francs.

L'amende ci-dessus est majorée de 100.000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire ».

Article 2. — Rationalisation des exonérations concernant divers impôts et taxes

1/ A l'article 4 A) du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 2, 3, 5 et 9.

2/ A l'article 4 B) du Code général des Impôts, supprimer l'alinéa 6.

3/ Supprimer l'article 5 du Code général des Impôts.

4/ A l'article 280 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 9 et 18.

5/ A l'article 355 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 2, 7, 25, 45, 48 et 61.

Article 3. — Institution d'une amende pour non-production ou défaut de conformité des notes annexes aux états financiers

1 / Au deuxième tiret du paragraphe 6 de l'article 36 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « tableaux annexes » par « notes annexes ».

2/ Au paragraphe 2 de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, insérer le groupe de mots « et des notes annexes » entre les groupes de mots « états financiers » et « de l'exercice ».

3/ Il est créé un article 169 bis dans le Livre de Procédures fiscales rédigé comme suit : « Amende pour non-production ou pour production d'états annexes non conformes ou contenant des insuffisances ou informations erronées.

Article. 169 bis - La non-production ou la production d'états annexes visés à l'article 36 du Code général des Impôts non conformes ou contenant des insuffisances ou informations erronées est passible d'une amende de 1.000.000 de francs, majorée de 100.000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. »

Article 4. — Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises

1/ L'article 418 du Code général des Impôts est aménagé comme suit :

— le 6 du I est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6 - Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 45 % . » ;

— au III, remplacer dans le tableau, le taux de 38 % par 39 %.

2/ Le premier paragraphe du 3 de l'article 419 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les intrants importés notamment le vin, ne sont pas compris dans la base imposable et ne supportent pas la majoration visée au paragraphe ci-dessus. »

Article 5. — Aménagement du régime des pertes sur créances irrécouvrables au regard de l'impôt sur les bénéfices

1/ Il est créé à l'article 18 E du Code général des Impôts, un alinéa 8° rédigé comme suit :

« 8° Les pertes des banques et établissements financiers se rapportant aux créances accordées dans le respect des normes de prudence édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, classées douteuses ou litigieuses, ayant préalablement fait l'objet de provisions et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses. La non-production de l'état des créances douteuses prévues à l'article 36 du présent Code entraîne le rejet de la charge antérieurement déduite. »

2/ Insérer après le sixième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les banques et établissements financiers sont tenus de joindre en plus des documents susindiqués :

— l'état prévu par les normes de la BCEAO se rapportant aux créances classées douteuses ou litigieuses passées en perte ainsi que l'état de suivi du recouvrement desdites créances ; »

Article 6. — Aménagement des dispositions applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée à certains produits alimentaires naturels

1/ A l'article 355 du Code général des Impôts, compléter in fine l'alinéa 9 ainsi qu'il suit : « à l'exception du riz de luxe et de la viande importée en dehors de la zone CEDEAO.

Les caractéristiques du riz de luxe sont déterminées par arrêté interministériel du ministre du Commerce, du ministre en charge du Budget et du ministre en charge du riz ».

2/ L'article 359 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— le deuxième paragraphe est complété par un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« — la viande importée en dehors de la zone CEDEAO ;

— le riz de luxe. ».

Article 7. — Régime fiscal des dépôts de vente de produits pharmaceutiques et des commissions sur vente de médicaments dans le cadre de la Couverture maladie universelle

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 280 bis rédigé comme suit :

« Art. 280 bis - Sont exemptés du droit sur le chiffre d'affaires, les dépôts de vente de produits pharmaceutiques situés dans les zones rurales. »

2/ A l'article 355 du Code général des Impôts, il est créé un 65 rédigé ainsi qu'il suit :

« 65 - Les commissions perçues par les grossistes et les pharmacies dans le cadre de la distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique aux bénéficiaires de la Couverture Maladie universelle (CMU). ».

3/ Le 8° de l'article 1084 du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Sont également exonérés de la taxe, les grossistes et les pharmacies, en ce qui concerne le chiffre d'affaires tiré des opérations de distribution des médicaments de la Nouvelle Pharmacie de la Santé publique dans le cadre de la Couverture Maladie universelle (CMU). ».

Article 8. — Extension de la contribution des patentes aux véhicules à moteur de deux ou trois roues à usage de transport public et institution à leur charge d'une taxe communale de stationnement

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 273 ter rédigé comme suit :

« Art 273 ter- Le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises est fixé à :

a) 20.000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes à deux roues ;

b) 25.000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.

Ce droit est majoré de 1.500 francs par attelage ajouté au véhicule.

La déclaration de la contribution des patentes susvisée s'effectue au moyen d'un imprimé spécial, dans les services d'assiette des Impôts de rattachement des contribuables concernés. ».

2/ Dans le tableau figurant à l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 relatif à la clé de répartition des impôts d'Etat entre l'Etat, les collectivités territoriales, certains organismes publics et circonscriptions administratives, tel que modifié par les textes subséquents, ajouter une ligne intitulée « Contribution des patentes des véhicules à moteur de deux ou trois roues à usage de transport public », répartie comme suit :

« — communes : 45 % ;

— régions et districts : 15 % ;

— Budget de l'Etat : 40 % . ».

3/ L'article 291 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises, leur imposition est justifiée par une formule de patente délivrée par le service des Impôts compétent. ».

4/ L'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, est complété par un 13 rédigé comme suit :

« 13- La taxe communale de stationnement à la charge des exploitants de véhicules à moteur à deux ou à trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises. ».

5/ Il est créé dans la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, une section XIII et un article 199 sous le chapitre 2 du titre VI de la deuxième partie du livre II, rédigés comme suit :

« Section XIII : Taxe communale de stationnement à la charge des exploitants de véhicules à moteur à deux ou à trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises.

« Art. 199- La taxe communale de stationnement est due par les exploitants de véhicules à moteur à deux ou trois roues exerçant l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises dans le périmètre de la commune.

Le maximum de perception de la taxe est fixé comme suit :

• Communes du district d'Abidjan :

— 20.000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes à deux roues ;

— 25.000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues.

• Autres communes :

- 15.000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à deux roues ;
- 20.000 francs par an pour les véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises à trois roues. »

Article 9. — Mesure de renforcement des ressources fiscales en faveur des collectivités territoriales

1/ L'article 159 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, est complété par un 14 rédigé comme suit :

« 14 - La taxe communale d'occupation du domaine public maritime, lagunaire et fluvial. »

2/ Il est créé dans la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, une section 14 et un article 199 bis sous le chapitre 2 du titre VI de la deuxième partie du livre II, rédigés comme suit :

« Section XIV : Taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial

Art. 199 bis - La taxe communale d'occupation du domaine public, maritime, lagunaire et fluvial est due par toute personne physique ou morale au titre de l'occupation à titre privative et temporaire, du domaine public maritime, lagunaire et fluvial de la commune.

La fixation du tarif de cette taxe relève de la compétence du Conseil municipal. »

Article 10. — Imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des cessions directes d'actions ou de parts sociales

L'article 180 du Code général des Impôts est complété par un 4 rédigé comme suit :

« 4- Aux plus-values issues de la cession directe sans intermédiaire, d'actions ou de parts sociales par leur titulaire.

La déclaration de ces produits est à la charge du cédant. »

Article 11. — Aménagement des dispositions relatives à la redevance pour occupation du domaine public par les stations-service

L'article premier de l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961, telle que modifiée par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979, portant loi de Finances pour la gestion 1980 est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les tarifs des redevances annuelles afférentes aux occupations du domaine public par les établissements pétroliers ou de ses accès par les stations-service, ne peuvent être inférieurs aux montants ci-après fixés par zone géographique :

• District d'Abidjan :

- 1^{re} catégorie 270 270.000F
- 2^e catégorie 300.000 F

• Communes de Bouaké, Yamoussoukro, San Pedro et Korhogo :

- 1^{re} catégorie..... 180.000 F
- 2^e catégorie..... 200.000 F

• Chefs-lieux de régions

- 1^{re} catégorie 100.000 F
- 2^e catégorie 130.000 F

• Chefs lieux de départements (Sous-préfectures) :

- 1^{re} catégorie..... 80.000 F
- 2^e catégorie..... 100.000 F

• Autres localités :

- 1^{re} catégorie..... 30.000 F
- 2^e catégorie 40.000 F

Lorsque le domaine public est situé dans une zone économique spéciale telle qu'une zone franche ou une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est appliqué selon les dispositions applicables à ladite zone.

Une quote-part du produit de cette redevance est affectée au ministère de l'Équipement et de l'Entretien routier pour le financement de l'activité de recensement, de délimitation et d'immatriculation des parcelles du domaine public.

Cette quote-part est déterminée par arrêté conjoint du ministre en charge du Budget et du ministre en charge de l'Équipement et de l'Entretien routier. »

Article 12. — Exclusion des exportations par voie terrestre du bénéfice de la procédure accélérée de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée

Le premier tiret de l'article 382 bis du Code général des Impôts est complété in fine par le membre de phrase « , autre que par voie terrestre. »

Article 13. — Institution de l'obligation de l'enregistrement des procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés

L'article 703 du Code général des Impôts, est complété in fine par un 35 rédigé comme suit :

« 35 - Les procès-verbaux d'assemblée générale des sociétés, qui ne contiennent aucune stipulation donnant lieu à la perception d'un droit proportionnel, d'un droit progressif ou d'un droit dégressif. »

Article 14. — Aménagement des dispositions de l'article 36 du Code général des Impôts relatives à l'obligation de production de certains documents annexes spécifiques

1/ Le sixième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts est complété par un troisième tiret rédigé comme suit :

« - un relevé des provisions constituées au cours de l'exercice fiscal faisant l'objet de la déclaration. »

2/ Le septième paragraphe de l'article 36 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« - le détail des comptes des classes 6 et 7 du Plan comptable bancaire révisé.

Les compagnies d'assurances sont, quant à elles, tenues de produire en plus des documents visés aux paragraphes 1 à 6 précédents :

- le détail des comptes des classes 61 à 68 ;
- le détail des comptes des classes 70 à 77. »

Article 15. — Aménagement des dispositions de l'article 164 du Code général des Impôts relatives aux propriétés non bâties faisant l'objet de bail emphytéotique

L'article 164 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est dû pour l'année entière par le propriétaire, par le concessionnaire ou par le détenteur du droit de superficie au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas de bail emphytéotique, l'impôt est dû par le bailleur en raison du loyer perçu et par le preneur ou l'emphytéote pour la détention du droit de superficie. L'impôt est établi conformément aux dispositions de l'article 165 du Code général des Impôts.

En cas d'usufruit, l'impôt est dû par l'usufruitier et déterminé dans les conditions prévues à l'article 165 du présent Code. »

Article 16. — Aménagement des dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales relatives à l'amende pour défaut de production de déclarations ne donnant pas lieu à paiement

L'article 169 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'amende prévue au paragraphe précédent est portée à :

— 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, pour les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ;

— 500.000 francs, majorée de 50.000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des moyennes Entreprises ;

— 100.000 francs, majorée de 10.000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, en ce qui concerne les entreprises relevant des directions régionales des Impôts. »

Article 17. — Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à l'obligation déclarative des entreprises et des personnes morales en matière d'impôt foncier

Au paragraphe 4 du 1° de l'article 177 du Code général des Impôts, remplacer « février » par « janvier ».

Article 18. — Aménagement des dispositions relatives aux mutations foncières et à la publication de certains droits de propriété foncière

1 / Le premier paragraphe de l'article 179 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les nouveaux acquéreurs de biens immeubles ont l'obligation de produire aux services d'assiette de l'impôt foncier auxquels lesdits biens sont rattachés, copies des actes notariés de cessions signés à cet effet.

Les notaires rédacteurs de ces actes de cessions d'immeubles ont également l'obligation de communiquer à ces services, les informations relatives aux transactions effectuées. »

2/ Au deuxième paragraphe de l'article 179 bis du Code général des Impôts, remplacer le membre de phrase « Elles peuvent cependant » par « Les mutations foncières peuvent ».

3/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales un article 170 duodecies, rédigé comme suit :

« Art. 170 duodecies - Le non-respect des obligations fiscales prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 179 bis du Code général des Impôts est sanctionné d'une amende fixée comme suit :

— 500.000 francs pour le nouvel acquéreur du bien immobilier cédé ;

— 3.000.000 de francs pour le notaire. »

4/ L'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains est modifiée comme suit :

a/ L'article 10 est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit : « Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques est autorisé à inscrire en pleine propriété les promoteurs et aménageurs immobiliers défaillants, détenteurs d'un arrêté de concession provisoire publié au Livre foncier antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

L'inscription susvisée est faite sur demande des acquéreurs desdits biens détenteurs d'actes de mutation sur ces biens et à leurs frais ».

b/ L'article 9 est complété in fine par un paragraphe rédigé comme suit : « Le Conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques est

autorisé, dans le cadre des mutations de propriétés foncières consécutives à des opérations de morcellement ou de fusion de parcelles, à délivrer un certificat de mutation de propriété foncière aux personnes concernées. »

Article 19. — Aménagement des dispositions du livre de procédures fiscales relatives au contrôle fiscal

1 / L'article 20 du Livre de Procédures fiscales est complété par un 4° et un 5° rédigés comme suit :

« 4° Lors de la première intervention sur place, l'agent vérificateur dresse un procès-verbal constatant le début des opérations matérielles de contrôle, contresigné par le contribuable ou le cas échéant, son représentant.

5° Les délais de notification des redressements envisagés, prévus aux 1°, 2° et 3° courent à compter de la date de la première intervention sur place.

Toutefois, en cas de report de la date du début des opérations matérielles de contrôle sur place ou de suspension desdites opérations sur demande du contribuable ou sur décision de l'Administration, la durée des opérations matérielles de contrôle sur place ainsi que les délais de notification de redressements prévus aux paragraphes précédents sont rallongés d'une durée équivalente à la période de report ou de suspension. »

2/ Le 3 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales, est complété in fine comme suit :

« En tout état de cause, le délai de confirmation des redressements est prorogé d'une durée équivalente au délai supplémentaire éventuellement accordé au contribuable pour faire ses observations sur les redressements envisagés. »

Article 20. — Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives au contentieux de l'impôt et à la remise gracieuse.

1/ Le premier paragraphe de l'article 183 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les réclamations sont, à peine de nullité, adressées par écrit au Directeur général des Impôts ou son représentant, lorsque le montant global contesté excède la somme de 500 millions de francs, par le contribuable, ses ayants droit, ses mandataires régulièrement désignés, ses représentants légaux justifiant de leurs pouvoirs, ou par toute personne mise personnellement en demeure d'acquiescer un impôt qu'elle n'estime pas dû.

Les réclamations portant sur des sommes inférieures ou égales à 500 millions de francs sont adressées aux directeurs centraux lorsqu'elles sont liées aux travaux de leurs services.

Les réclamations sont formulées auprès des directeurs régionaux lorsqu'elles sont liées aux activités de leurs services et que le montant global notifié n'excède pas 100 millions de francs.

Lorsque les montants contestés issus des travaux des directions régionales excèdent 100 millions de francs, la compétence en matière de contentieux portant sur de tels montants revient au Directeur général des Impôts.

Par ailleurs, le Directeur général des Impôts est autorisé à se saisir d'office de tout contentieux vidé par ses services. Cette procédure est autorisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de notification de la réponse au contribuable par les services concernés. »

2/ L'article 185 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées à l'Administration au plus tard six mois après la date :

1 — de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de recouvrement ;

2 — du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;

3 — de la réception de la notification définitive des impositions ;

4 — de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

3/ Le 4 de l'article 186 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Etre adressée soit au Directeur général des Impôts, soit aux directeurs centraux ou aux directeurs régionaux dont les travaux sont à l'origine de la réclamation, sur support papier ou par voie électronique, datée et porter la signature, le numéro de compte contribuable, la boîte postale et le contact téléphonique du requérant. »

4/ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 188 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Le Directeur général des Impôts statue sur les réclamations des contribuables lorsque le montant global notifié excède les seuils fixés pour les directions centrales et les directions régionales, dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de leur réception.

Il connaît des appels formés contre les décisions des directions centrales ou régionales.

Les directeurs centraux et les directeurs régionaux statuent sur les réclamations, dans la limite des seuils de compétence définis à l'article 183 du présent Livre, dans le délai de trente jours suivant la date de leur réception.

La décision est notifiée au réclamant et contient en cas de rejet total ou partiel, un exposé des motifs du rejet. »

5/ Le premier et le deuxième paragraphes de l'article 189 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« En cas de rejet de sa requête par le Directeur général des Impôts, le contribuable a la possibilité de saisir dans les trente jours, le ministre en charge du Budget qui statue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la réclamation. »

6/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 207 bis rédigé comme suit :

« Art 207 bis - Tout contribuable qui souhaite bénéficier d'une atténuation d'imposition doit établir son incapacité financière à s'acquitter de sa dette fiscale.

En ce qui concerne les impôts personnels, les recours gracieux doivent être accompagnés de documents et éléments justificatifs tels que les bulletins de salaires ou de pension, le contrat de bail, la valeur locative de l'habitation principale, le montant des frais de scolarité des enfants à charge, le montant total annuel des autres charges, les relevés bancaires.

La situation sociale du requérant peut également être établie au moyen de divers documents, éventuellement produits par celui-ci ou demandés par l'Administration. Il s'agit notamment du certificat médical pour les grands malades, de la lettre de licenciement, de l'attestation de chômage, du certificat de décès du conjoint ou d'un ascendant ou descendant, etc.

En ce qui concerne les impôts professionnels, l'incapacité d'une entreprise à s'acquitter d'une dette fiscale peut notamment être établie par :

- des résultats déficitaires sur trois exercices consécutifs ;
- une baisse significative du chiffre d'affaires ;
- un solde débiteur du compte de trésorerie (banque) ;
- un solde créditeur significatif du compte client ;
- des comptes fournisseurs et créditeurs divers stables ou en augmentation significative ;
- une absence de dépenses somptuaires ;

— une absence de distribution de dividendes ;

— l'existence d'une procédure collective d'apurement du passif à l'endroit du contribuable.

L'application de la remise gracieuse est limitée aux pénalités. Toutefois, les remises gracieuses des personnes physiques peuvent être accordées à la fois sur les droits simples et les pénalités.

Les transactions fiscales peuvent viser aussi bien les pénalités que les droits simples.

Dans ce cas, diverses obligations peuvent être mises à la charge de l'entreprise, en contrepartie des abandons d'impôt concédés. »

Article 21. — Aménagement des dispositions relatives au champ d'application de la taxation d'office

Au 1 de l'article 27 du Livre de Procédures fiscales, ajouter après le groupe de mots « soumis à la formalité de l'enregistrement », le groupe de mots « ou aux droits de timbre. »

Article 22. — Aménagement du régime fiscal simplifié des prestataires de services pétroliers et institution d'une solidarité en matière de souscription de déclaration de cessation d'activités

1/ A l'article 1069 du livre cinquième du Code général des Impôts, supprimer :

- le premier tiret du premier paragraphe ;
- le dernier paragraphe.

2/ Le deuxième tiret de l'article 1069 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - avoir signé avec une société pétrolière un contrat exclusif de louage de service ; ».

3/ L'article 1070 bis du Code général des Impôts est complété in fine par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Les sociétés pétrolières titulaires de contrats de partage de production qui ont recours aux services d'entreprises prestataires de services pétroliers, sont solidaires avec celles-ci de l'obligation de souscrire la déclaration susvisée ».

4/ Le premier paragraphe de l'article 1072 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'imposition des prestataires de services pétroliers assujettis au régime fiscal simplifié est fixée forfaitairement à 6 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploration et à 2,17 % pour les prestataires de services des entreprises pétrolières en phase d'exploitation. Ces taux sont appliqués sur une base évaluée forfaitairement à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire. ».

Article 23. — Reversement d'une quote-part de la redevance de la radiodiffusion télévision ivoirienne à la société ivoirienne de télédiffusion

L'article 38 de l'annexe fiscale à la loi n° 94-201 du 8 avril 1994 portant Budget de l'Etat pour l'année 1994 relatif à la redevance acquittée au profit de la Radiodiffusion Télévision ivoirienne (RTI) est modifié ainsi qu'il suit :

— insérer entre le premier paragraphe et le deuxième paragraphe du 1^o, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« La société Ivoirienne de Télédiffusion (IDT) bénéficie d'une quote-part du produit de la redevance.

La clé de répartition du produit de cette redevance est déterminée par arrêté conjoint du ministre en charge du Budget et du ministre en charge de la Communication et des Médias. ».

— Réécrire le deuxième paragraphe du 4^o comme suit :

« A cette déclaration, doivent être joints deux titres de règlements libellés, l'un à l'ordre du « Fonds de Redevance RTI » et l'autre à l'ordre du compte « Redevance fonctionnement IDT » ouverts dans les livres de la Banque du Trésor. »

Article 24. — Suppression de l'obligation de production par les entreprises de l'état des factures reçues des imprimeurs ou fabriquées par elles-mêmes

L'article 54 du Livre de Procédures fiscales est aménagé comme suit :

— supprimer les paragraphes un et deux ;

— au troisième paragraphe, supprimer le mot « également ».

Article 25. — Renforcement des sanctions en matière d'opposition à paiement de loyers

1/ Le paragraphe 2 de l'article 121 du livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Ces mêmes sanctions sont applicables quelle que soit la nature de l'impôt mis en recouvrement. Elles s'appliquent également aux propriétaires qui expulsent un locataire ayant exécuté de bonne foi une opposition à paiement de loyer. »

2/ Au paragraphe 3 de l'article 121 du Livre de Procédures fiscales, remplacer le groupe de mots « ce cas » par « ces cas ».

Article 26. — Institution de droits d'accises sur certains produits cosmétiques

1/ Le VII de l'article 418 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— compléter l'intitulé par le groupe de mots « Produits de parfumerie et cosmétiques ».

1 — Produits de beauté et cosmétiques

— les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bain et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;

— les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince-crèmes ;

— les parfums.

2 — Autres produits

— les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;

— les mèches.

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Ce taux est porté à 50% en ce qui concerne les produits de beauté et cosmétiques contenant de l'hydroquinone ».

2/ L'article 419 du Code général des Impôts est complété in fine par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« 4- Pour les produits de beauté, cosmétiques et autres produits fabriqués en Côte d'Ivoire : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée. »

Article 27. — Aménagement du dispositif relatif au recouvrement de la taxe sur les bateaux de plaisance

L'article 941 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1/ Au deuxième paragraphe, remplacer :

— le groupe de mots « par les structures chargées du contrôle technique automobile et liées à la Direction générale des Impôts par une convention » par le groupe de mots « par le Receveur du Domaine » ;

— le groupe de mots « d'un certificat » par le groupe de mots « d'une quittance et d'une attestation. »

2/ Au troisième paragraphe, remplacer « certificat » par « attestation ».

Article 28. — Précisions relatives à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée au lait

L'article 359 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— Le premier tiret du deuxième paragraphe est complété in fine par le groupe de mots suivants :

« à l'exclusion des yaourts et de tout autre produit laitier ; ».

— Insérer après le premier tiret, un tiret rédigé comme suit :

« — le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons. »

Article 29. — Renforcement de l'obligation de conservation des documents et pièces couverts par le droit de communication de l'administration fiscale

1/L'article 33 du Livre de Procédures fiscales est complété in fine par deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Les entreprises qui cessent leurs activités sont tenues de désigner un représentant légal chargé de la conservation des documents susvisés, sur la même période.

Les nom ou raison sociale, adresse et contacts de ce représentant, doivent être obligatoirement communiqués à l'Administration fiscale lors de la procédure de cessation d'activités. »

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 66 bis rédigé comme suit :

« Le non-respect des obligations prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 33 du présent Livre est sanctionné par une amende de 2.000.000 de francs.

Les actionnaires principaux, notamment les personnes détenant au moins 25 % du capital de l'entreprise au moment de la cessation, sont solidaires du paiement de l'amende. »

Article 30. — Aménagement des dispositions de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales relatives aux amendes pour non-dépôt ou dépôt tardif des états financiers

1/ Au paragraphe 2 de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, écrire le groupe de mots « des formats papier et électronique » entre les groupes de mots « ou la non-transmission » et « des états financiers de l'exercice ».

2/ Au paragraphe 6 de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, écrire le groupe de mots « des formats papier et électronique » entre les groupes de mots « ou le dépôt » et « des états financiers de l'exercice ».

Article 31. — Mesure fiscale en faveur de l'épargne longue

Il est créé à la Section III du Chapitre III du Titre quatrième du Code général des Impôts, un XXV et un article 236 quinquies, libellés et rédigés comme suit :

« XXV- Intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie

Art. 236 quinquies- sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, les intérêts versés aux souscripteurs des contrats d'assurance-vie. »

Article 32. — Institution d'un droit de communication à la charge des promoteurs immobiliers ou de toute personne réalisant des travaux de construction immobilière importants

Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 56 quater rédigé comme suit :

« Art. 56 quater- Les promoteurs immobiliers, ainsi que toutes les personnes qui ont recours à des professionnels pour la réalisation de travaux de construction importants dont le coût s'élève au moins à 500.000.000 de francs tel que figurant sur le permis de construire, sont tenus de déclarer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, au service des Impôts de localisation de la construction, la liste de tous les professionnels intervenant dans la réalisation des travaux chaque trimestre.

La déclaration doit être effectuée sur un imprimé administratif conçu à cet effet et doit comporter, outre le nom de l'entreprise réalisant les travaux et l'activité menée, le numéro de compte contribuable, sa localisation ainsi que les rémunérations dont elle a bénéficié ou qu'elle doit percevoir en contrepartie des travaux ou prestations.

Le défaut de déclaration ou toute déclaration erronée est sanctionné par une amende fixée à 10 % du montant des rémunérations payées ou attendues, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 64 du présent Livre. ».

Article 33. — Réforme de la fiscalité applicable aux petites et moyennes entreprises

1/ L'ordonnance n° 61-123 du 15 avril 1961 portant création de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, telle que modifiée par les textes subséquents, est aménagée comme suit :

a/ Dans l'intitulé et dans toutes les dispositions de l'ordonnance, remplacer « Taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans » et « taxe forfaitaire » par « Taxe communale de l'Entrepreneur ».

b/ L'alinéa 1 de l'article 1^{er} est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Il est institué une taxe communale de l'Entrepreneur représentative de la contribution des patentes et des licences, des taxes communales, de la contribution à la charge des employeurs, de l'impôt sur les traitements et salaires, à l'exclusion des autres retenues à la source. »

c/ L'article 2 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 2 : La taxe communale de l'Entrepreneur est due par les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à 5.000.000 de francs ».

d/ L'article 4 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 4 : La taxe communale de l'Entrepreneur est calculée annuellement et payée mensuellement par fraction de douzième.

Elle est assise sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou prévisionnel, auquel sont appliqués les taux suivants :

- 2% pour les activités de commerce ou de négoce ;
- 2,5% pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services.

En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1.200.000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut les autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité ».

e/ L'article 7 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 7 : Le chiffre d'affaires des contribuables qui entreprennent leur profession en cours d'année est ajusté au prorata du temps d'exploitation ».

f/ A l'article 9 bis, supprimer les taxes mensuelles et journalières prévues par catégorie de contribuables et par zone.

g/ Les articles 3, 6 et 8 sont abrogés.

2/ Au 1^{er} de l'article 34 du Code général des Impôts, remplacer « 150 millions » par « 500.000.000 » et « l'impôt synthétique » par « la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

3/ L'article 39 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— Le deuxième paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

« Il est exigible dans l'un des cas suivants :

a) le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire dudit exercice ;

b) le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre de l'exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime de l'impôt des microentreprises.

— Le premier paragraphe du 1^{er} est nouvellement rédigé comme suit :

« 1^{er} La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de 3.000.000 de francs. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500.000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises, affecté d'un coefficient de 1,2. ».

4/ L'article 45 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— à l'alinéa 1, remplacer « 50 et 150 millions » respectivement par « 200.000.000 et 500.000.000 ».

— au deuxième alinéa, remplacer « l'impôt synthétique » par « l'impôt des microentreprises » ;

— le troisième alinéa est abrogé.

5/ La première phrase de l'article 46 du Code général des Impôts, est modifiée et nouvellement rédigée comme suit : « Les contribuables relevant du régime des microentreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100.000.000 de francs, peuvent opter avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du réel simplifié. ».

6/ L'intitulé de la « Section XIII - Régime de l'impôt synthétique » du Livre premier du Code général des Impôts est remplacé par « Régime de l'Entrepreneur ».

7/ A l'article 72 du Code général des Impôts, remplacer « un impôt synthétique » par « une taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

8/ L'article 73 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— supprimer le groupe de mots « Sous réserve des dispositions de l'article 75 » ;

— remplacer « au régime de l'impôt synthétique » par « à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

9/ Le « IV-Tarif de l'impôt synthétique » de la Section XIII du Livre premier du Code général des Impôts est remplacé par « IV- Détermination de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

10/ L'article 77 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 77 : La taxe d'Etat de l'Entrepreneur est assise sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises réalisé par le contribuable ou sur le chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Le taux de la taxe est fixé à 5%.

Pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce, ce taux est ramené à 4% ».

11/ Les intitulés « V- Déclaration et établissement de l'impôt synthétique » et « VI- Paiement de l'impôt synthétique » de la Section XIII du Livre premier du Code général des Impôts sont remplacés respectivement par « V- Déclaration et établissement de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur » et « VI- Paiement de la taxe ».

12/ L'article 78 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— aux paragraphes 2 et 3 du 1^{er}, remplacer « l'impôt » par « la taxe » et « l'impôt dû » par « la taxe due » ;

— au 2^o, remplacer le membre de phrase « sous le régime du réel simplifié ou du réel » par « sous le régime d'imposition supérieur correspondant. ».

— le 3^o est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'Entrepreneur, ne sont pas imputables sur le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur. ».

13/ L'article 79 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— au 2^o, remplacer « impôt annuel » par « taxe annuelle » ;

— au 3^o, remplacer « impôt annuel » par « taxe annuelle » et « l'impôt » par « la taxe » ;

— au 4^o, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur » ;

— au dernier paragraphe, remplacer « l'impôt » par « la taxe » et « cet impôt » par « cette taxe ».

14/ A l'alinéa 1 de l'article 80 du Code général des Impôts, remplacer « la cotisation d'impôt exigible est réduite » par « le montant de la taxe est réduit ».

15/ Aux articles 82 et 83 du Code général des Impôts, remplacer « au régime de l'impôt synthétique » par « à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

16/ L'article 111 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— à l'alinéa 2, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises » ;

— au dixième alinéa, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises ».

17/ L'article 111 bis du Code général des Impôts est modifié comme suit :

— à l'alinéa 2, remplacer « du régime de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises » ;

— au dernier alinéa, remplacer « ou sur la cotisation d'impôt synthétique » par « sur le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou sur la cotisation d'impôt des microentreprises ».

18/ L'article 111 ter du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— au premier tiret de l'alinéa 2, remplacer « du régime de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur » ;

— au dernier alinéa, remplacer « la cotisation d'impôt synthétique » par « le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou sur la cotisation d'impôt des microentreprises ».

19/ A l'alinéa 1 de l'article 169 du Code général des Impôts, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises ».

20/ L'article 280 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

— le point 19 est nouvellement rédigé comme suit : « 19- les redevables de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur, de la taxe communale de l'Entrepreneur, de l'impôt des microentreprises. » ;

— les alinéas du point 27 sont abrogés.

21 / Les articles 67, 68, 75 et 76 du Code général des Impôts sont abrogés.

22/ Le « II-Exclusions du régime de l'impôt synthétique » et le « III - Option pour le régime du réel simplifié ou pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux » de la Section XIII du Livre premier du Code général des Impôts, sont supprimés.

23/ Les 1^o et 2^o de l'article 53 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« 1^o Un impôt minimum forfaitaire frappe les contribuables soumis au régime du bénéfice réel simplifié de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est exigible dans l'un des cas suivants :

a) le montant de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice est inférieur à l'impôt minimum forfaitaire dudit exercice ;

b) le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice, hors impôts de tiers, est inférieur au montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.

2^o La cotisation due au titre d'un exercice comptable donné est égale à 0,5% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, de cet exercice. Cette cotisation ne peut être inférieure à un minimum de perception de 3.000.000 de francs. Pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane, ce montant est ramené à 500.000 francs.

Toutefois, lorsque l'impôt minimum forfaitaire est dû à raison de la condition définie au b) ci-dessus, le minimum de perception est majoré de la différence entre le montant cumulé des impôts et taxes dus au titre d'un exercice et le montant maximum de l'impôt des microentreprises déterminé sur la base du seuil supérieur du chiffre d'affaires du régime des microentreprises.»

24/ A l'article 347 du Code général des Impôts, remplacer « 50.000.000 de francs » par « 200.000.000 de francs ».

25/ Au premier tiret de l'article 348 du Code général des Impôts, remplacer « 50.000.000 de francs » par « 100.000.000 de francs ».

26/ Il est créé au Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, après la Section XII, une Section XII bis, intitulée : « Section XII bis-Régime des microentreprises ».

Il est créé sous la section-12 bis, un article 71 bis, un article 71 ter et un article 71 quater, rédigés comme suit :

« Art. 71 bis : Le régime des microentreprises est applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses, est compris entre 50.000.000 et 200.000.000 de francs.

L'impôt est déterminé par application d'un taux au chiffre d'affaires annuel.

Le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de la gestion de l'actif commercial, quelle que soit leur situation fiscale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le taux de l'impôt est fixé à 7%. Pour les adhérents des Centres de gestion agréés, ce taux est ramené à 5%.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné, pour les entreprises immatriculées au fichier de la direction générale des Impôts, à l'adhésion à un centre de gestion agréé, au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Pour les nouvelles immatriculations, le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'adhésion à un centre de gestion agréé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la déclaration fiscale d'existence. L'impôt correspondant à la réduction de taux devient exigible, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, si au cours des trois premières années d'adhésion, l'adhérent cesse volontairement d'appartenir au centre de gestion agréé.

« Art. 71 ter : Les contribuables relevant du régime des microentreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100.000.000 de francs, peuvent opter avant le 1^{er} février de chaque année, pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'ils exercent l'une des activités visées à l'article 85 du présent Code.

L'option exercée prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle n'est révoquée qu'après trois ans et sur autorisation expresse des services de la Direction générale des Impôts.

Art. 71 quater- L'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel ainsi que la retenue à la source sur les sommes mises en paiement par les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales au profit des entreprises soumises au régime de l'Entrepreneur, ne sont pas imputables sur le montant de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur.

Les dispositions des articles 78, 79, 81 à 84 du Code général des Impôts s'appliquent mutatis mutandis au régime des microentreprises. ».

27/ Il est créé au Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, après la section 13, une « Section XIV » et un article 84 bis, rédigés comme suit :

« Section XIV - Prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

Art. 84 bis : 1^o Il est institué un prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

2° Les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition, sont tenues d'effectuer un prélèvement au taux de 2% assis sur le montant des prestations de services des entreprises soumises au régime des microentreprises ou au régime de l'Entrepreneur.

Elles sont tenues de déclarer et de reverser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné au plus tard le 15 du mois suivant, à la recette des Impôts de leurs services de rattachement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être déclarées et reversées au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services.

Le prélèvement n'est pas applicable aux sommes versées aux prestataires de services, lorsqu'elles sont passibles de l'une des retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéficiaires, visées par les dispositions des articles 56, 57, 57 bis, 59, 60 bis et 93 à 99 du présent Code.

3° Le prélèvement est effectué dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

4° Les prélèvements subis ne sont pas déductibles du montant de l'impôt des micro-entreprises, de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de la taxe communale de l'Entrepreneur, dû par le contribuable.

Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de délivrer à leurs fournisseurs, une attestation individuelle de retenue à la source.

Cette attestation qui mentionne le montant du prélèvement opéré, est signée par le receveur des Impôts du service de rattachement du contribuable ayant pratiqué la retenue.

5° Les personnes physiques ou morales visées au 2° sont tenues de produire auprès de la Direction générale des Impôts, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état annuel récapitulatif des prélèvements effectués au cours de l'année précédente et comportant les indications suivantes :

- nom, prénoms, numéro de compte contribuable, adresse, dénomination commerciale, Centre des Impôts de rattachement et régime d'imposition de la personne bénéficiaire des paiements ;
- nature du service rendu ;
- montant de la facture ;
- montant de la retenue ;
- date de la facture. ».

28/ Il est créé au Chapitre II du Titre cinquième de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, un article 259 bis sous une section V intitulée « Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises », rédigés comme suit :

« Section V- Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises

Art. 259 bis - Les organismes payeurs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales sont tenus d'effectuer une retenue à la source sur toutes les sommes mises en paiement au profit des entreprises soumises à la taxe communale de l'Entrepreneur, à la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou à l'impôt des microentreprises.

Le taux de cette retenue à la source est fixé à 5 % du montant des sommes mises en paiement.

La retenue effectuée n'est pas déductible du montant de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de la taxe communale de l'Entrepreneur, dû par les entreprises. »

29/ L'article 20 du Livre de Procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

— au deuxième tiret du 2°, remplacer « l'impôt synthétique » par « la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises » ;

— au quatrième tiret du 2°, remplacer « 500.000.000 » par « 1.000.000.000 ».

30/ Le premier alinéa de l'article 84 du Livre de Procédures fiscales est nouvellement rédigé comme suit :

« Pour l'impôt général sur le revenu, les impôts sur les revenus, les contributions salariales à la charge des employeurs, la taxe d'Etat de l'Entrepreneur, l'impôt des microentreprises, l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier et la contribution des patentes et des licences, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

31/ Au premier tiret du 1° de l'article 168 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « de l'impôt synthétique » par « de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de l'impôt des microentreprises ».

32/ Au 5- de l'article 198 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « d'impôt synthétique » par « de taxe d'Etat de l'Entrepreneur et d'impôt des micro-entreprises ».

33/ Il est créé au Chapitre premier du Titre III du Livre de Procédures fiscales, après l'article 170 décies, un article 170-undecies rédigé comme suit :

« Amendes pour défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel.

Art. 170 undecies - Le retard ou le défaut de production de l'état annuel récapitulatif des prélèvements effectués sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel, prévu par l'article 84 bis du Code général des Impôts, est sanctionné par une amende de 200.000 francs majorée de 20.000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Toute omission ou inexactitude des mentions figurant sur ledit état, entraîne l'application d'une amende fiscale de 10.000 francs, encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes. Cette amende ne peut être inférieure à 100.000 francs. ».

34/ Le premier tiret du 1° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, est nouvellement rédigé comme suit :

« - les importations effectuées par les contribuables relevant du régime de l'impôt des micro-entreprises, de la taxe d'Etat de l'Entrepreneur ou de la taxe communale de l'Entrepreneur ».

35/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004, est aménagé comme suit :

— au 5° tiret du 1°, remplacer « impôt synthétique » par « taxe d'Etat de l'Entrepreneur » ;

— au 2°, dans le tableau, remplacer « impôt synthétique » par « taxe d'Etat de l'Entrepreneur ».

Fait à Abidjan, le 23 décembre 2020.

Alassane OUATTARA